

Bruxelles, le 23.4.2019
COM(2019) 189 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

PROJET DE
DÉCISION N° .../2019 de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du
20 mai 1987 relative à un régime de transit commun
du..... 2019
modifiant cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun¹ (ci-après la «convention»), la commission mixte établie par ladite convention peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (2) Les dispositions de la convention concernant le régime de transit simplifié consistant en l'utilisation du document électronique de transport (DET) en tant que déclaration de transit pour le transport aérien s'appliquent depuis le 1^{er} mai 2018. Le recours au régime de transit simplifié précédent pour le transport aérien n'était autorisé que jusqu'au 1^{er} mai 2018. Il y a donc lieu de modifier en conséquence toutes les références à cet ancien régime de transit simplifié pour le transport aérien.
- (3) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil², qui établit un cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel dans l'Union, est entré en vigueur le 24 mai 2018. Ledit règlement a abrogé l'acte juridique précédent dans ce domaine, à savoir la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil³. Par conséquent, toutes les références à la directive 95/46/CE figurant à l'appendice I de la convention doivent être remplacées par des références au règlement (UE) 2016/679.
- (4) L'article 84 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446⁴, qui définit les conditions que doivent remplir les demandeurs pour être autorisés à utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie, a été

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁴ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

modifié⁵. En conséquence, l'obligation de disposer de ressources financières suffisantes en tant que condition autonome a été supprimée, car l'expérience pratique a montré que cette condition était interprétée de manière trop restrictive et axée uniquement sur la disponibilité de liquidités. Il convient par conséquent d'intégrer l'évaluation de la capacité des opérateurs économiques à payer le montant total de leur dette à l'évaluation de leur capacité financière. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 75 de l'appendice I de la convention, qui reflète les dispositions de l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

- (5) Actuellement, les conditions dans lesquelles les marchandises transportées via le corridor T2 conservent leur statut douanier de marchandises de l'Union sont fixées dans l'appendice II, titre I, article 2 *bis*, de la convention, dont le champ d'application est limité aux marchandises qui ne sont pas placées sous le régime de l'exportation. L'établissement d'une telle restriction pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor T2 n'était pas intentionnel. Par conséquent, il y a lieu de supprimer du titre I l'article 2 *bis* de l'appendice II de la convention et d'introduire un nouvel article sous un nouveau titre I *bis*, auquel aucune restriction de ce type ne s'appliquerait.
- (6) À la suite de la notification aux Nations unies et à l'Union européenne, par la Macédoine du Nord, de l'entrée en vigueur de l'accord de Prespa en date du 15 février 2019, le pays précédemment dénommé «ancienne République yougoslave de Macédoine» est devenu la «République de Macédoine du Nord». Il y a donc lieu de modifier les appendices III et III *bis* de la convention pour tenir compte du changement de dénomination de cet État et du code pays correspondant.

Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'appendice I de la convention est modifié comme indiqué dans l'annexe A de la présente décision.
2. L'appendice II de la convention est modifié comme indiqué dans l'annexe B de la présente décision.
3. L'appendice III de la convention est modifié comme indiqué dans l'annexe C de la présente décision.
4. L'appendice III *bis* de la convention est modifié comme indiqué dans l'annexe D de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le

*Par la commission mixte
Le président*

⁵ Règlement délégué (UE) 2018/1118 de la Commission du 7 juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une réduction du niveau de la garantie globale et d'une dispense de garantie (JO L 204 du 13.8.2018, p. 11).

ANNEXE A

L'appendice I de la convention est modifié comme suit:

- 1) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Les parties contractantes veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'application de la convention soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁶»;
- 2) à l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) en ce qui concerne les marchandises acheminées par voie aérienne, lorsqu'il est recouru au régime de transit sur la base d'un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien;»;
- 3) l'article 55 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:
«e) le recours au régime de transit commun sur support papier pour les marchandises acheminées par voie aérienne;»;
 - b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est supprimé;
- 4) à l'article 57, paragraphe 3, le point b) est supprimé;
- 5) à l'article 75, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le point vi) est supprimé;
 - b) au point b), le point vii) est supprimé;
 - c) au point c), le point xii) est supprimé;
- 6) à l'article 75, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
«3. Lorsqu'elles vérifient si le demandeur dispose de la capacité financière suffisante aux fins de l'octroi d'une autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense de garantie, comme l'exigent le paragraphe 2, point a) v), le paragraphe 2, point b) vi), et le paragraphe 2, point c) xi), les autorités douanières prennent en compte l'aptitude du demandeur à remplir ses obligations relatives au paiement de ses dettes et des autres impositions susceptibles de naître, non couvertes par cette garantie.
Si les circonstances le justifient, les autorités douanières peuvent prendre en compte le risque de naissance de ces dettes, compte tenu de la nature et du volume des activités économiques en rapport avec les douanes du demandeur et du type de marchandises pour lequel la garantie est exigée.»;
- 7) le titre du chapitre VII est remplacé par le texte suivant:
«Régime de transit commun sur support papier pour les marchandises acheminées par voie aérienne et régime de transit commun sur la base d'un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien»;
- 8) l'article 111 est supprimé.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

ANNEXE B

L'appendice II de la convention est modifié comme suit:

- 1) l'intitulé du titre I est remplacé par le texte suivant:
«PREUVE DU STATUT DOUANIER DE MARCHANDISES DE L'UNION»;
- 2) l'article 2 *bis* est supprimé;
- 3) le titre I *bis* suivant est inséré:

«TITRE I *bis*

DISPOSITIONS CONCERNANT LA NON-MODIFICATION DU STATUT DOUANIER DE MARCHANDISES DE L'UNION POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES VIA UN CORRIDOR T2

Article 21 bis

Présomption de statut douanier de marchandises de l'Union

1. Les marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union qui sont acheminées par voie ferrée peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et être transportées avec passage par le territoire d'un pays de transit commun sans modification de leur statut douanier dans les cas suivants:

- le transport des marchandises s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique délivré dans un État membre de l'Union européenne;
- le titre de transport unique contient le visa suivant: “corridor T2”;
- le transit par un pays de transit commun fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un système électronique dans ce pays de transit commun;
- l'entreprise de chemin de fer concernée est autorisée, par le pays de transit commun dont le territoire est emprunté, à utiliser la procédure “corridor T2”.

2. Le pays de transit commun tient la commission mixte visée à l'article 14 de la convention ou un groupe de travail mis en place par cette commission sur la base du paragraphe 5 dudit article informés des modalités concernant le système de surveillance électronique et des entreprises de chemin de fer qui sont autorisées à faire usage de la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.».

ANNEXE C

L'appendice III de la convention est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe B1, les termes «MK ⁽¹⁾ Ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «MK Macédoine du Nord» et la note de bas de page ⁽¹⁾ est supprimée;
- 2) à l'annexe B6, titre III, le code «MK ⁽¹⁾» est remplacé par le code «MK»;
- 3) à l'annexe C1, point 1, les termes «l'ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «la République de Macédoine du Nord»;
- 4) à l'annexe C2, point 1, les termes «l'ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «la République de Macédoine du Nord»;
- 5) à l'annexe C4, point 1, les termes «l'ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «la République de Macédoine du Nord»;
- 6) à l'annexe C5, point 7, les termes «ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «Macédoine du Nord»;
- 7) à l'annexe C6, point 6, les termes «ancienne République yougoslave de Macédoine» sont remplacés par les termes «Macédoine du Nord».

ANNEXE D

À l'appendice III *bis* de la convention, annexe A1 BIS, titre IV, le code «MK ⁽¹⁾» est remplacé par le code «MK».